

3. a) When a Member gives at least one day's written notice of an expected absence at the scheduled time for a non-votable item, and the Speaker has been unable to arrange an exchange of dates with another Member as described above, the Member's item would drop to the bottom of the order of precedence; provided that, if the Member gives notice of absence the second time his or her bill or motion reaches the first position in the order of precedence, and an exchange of dates is not possible, the item would be placed in the list of Private Members' Business outside the order of precedence.

3. b) When at least one day's written notice of absence has been given with respect to a "votable" motion or bill, the item would drop to the bottom of the order of precedence once. After a second absence with notice it would be placed in the list of Private Members' Business outside the order of precedence. This applies, of course, only to the first hour of debate on a "votable" item; in the remaining hours, the motion could be debated without the presence of the Member in whose name it stands.

3. c) When a motion or bill is not proceeded with when called, it should be dropped from the *Order Paper* and the House stand adjourned until the next sitting day. If there is any other business scheduled for later that day, the sitting should be suspended until that time.

Mr. Kempling, from the Standing Committee on Private Members' Business, presented the Fourth Report of the Committee, which is as follows:

In accordance with its mandate under Standing Order 36(1)(a), your Committee has agreed to report the following:

The Committee recommends that the following items of Private Members' Business be designated as "votable items":

**No. 11—M-36—John Parry**

—Resuming debate on the motion of Mr. Parry, seconded by Mr. Keeper,—That, in the opinion of this House the *Constitution Acts, 1867 to 1982*, should be amended in order to abolish the Senate, and this House urges that the Senate and the Legislative Assemblies of all provinces pass similar resolutions, and that the Governor General issue a Proclamation under the Great Seal of Canada to that effect.

**No. 13—M-29—Gus Mitges**

—Resuming debate on the motion of Mr. Mitges, seconded by Mr. Taylor,—That, in the opinion of this House, the *Constitution Act, 1982*, should be amended in section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms to include a human foetus or unborn human being.

**No. 16—M-57—Jean-Claude Malépart**

—That, in the opinion of this House, the government should consider the advisability of reviewing its general policy on senior citizens and allowing single, separated or divorced

3. a) Lorsqu'un député avertit par écrit, au moins un jour à l'avance, qu'il devra s'absenter au moment prévu pour l'étude d'une affaire qui ne doit pas être mise aux voix, et que la Présidence n'a pu organiser, avec un autre député, l'échange de dates décrit plus haut, l'affaire du député intéressé tombe au bas de l'ordre de priorité. Toutefois, si le député avertit qu'il sera absent la deuxième fois que son projet de loi ou sa motion parvient en première position de l'ordre de priorité et si un échange de dates est impossible, l'affaire est inscrite à la liste des affaires émanant des députés qui ne font pas partie de l'ordre de priorité.

3. b) Lorsqu'un député a averti pas écrit, au moins une journée à l'avance, qu'il sera absent au moment prévu pour l'étude d'une motion ou d'un projet de loi à mettre aux voix, l'affaire en cause tombe au bas de l'ordre de priorité une fois. Lorsque le député en cause s'absente une deuxième fois après en avoir donné avis, l'affaire en cause est inscrite à la liste des affaires émanant des députés qui ne font pas partie de l'ordre de priorité. Ce principe ne s'applique bien sûr qu'à la première heure du débat sur une affaire qui doit être mise aux voix. Au cours des heures restantes, la motion pourrait faire l'objet du débat même en l'absence du député au nom duquel l'affaire en cause est inscrite.

3. c) Si l'on ne procède pas à l'étude d'une motion ou d'un projet de loi lorsqu'on en fait l'appel, l'affaire en question devrait être rayée du *Feuilleton* et la Chambre devrait s'ajourner jusqu'au lendemain. Lorsque d'autres affaires sont prévues à l'horaire plus tard au cours de la journée, la séance devrait être suspendue jusqu'au moment en question.

M. Kempling, du Comité permanent des affaires émanant des députés, présente le quatrième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son mandat en vertu de l'article 36(1)a) du Règlement, votre Comité a convenu de faire le rapport suivant:

Le Comité recommande que les affaires émanant des députés qui sont désignées «affaires qui font l'objet d'un vote» soient les suivantes:

**N° 11—M-36—John Parry**

—Suite au débat sur la motion de M. Parry, appuyée par M. Keeper,—Que, de l'avis de la Chambre, on devrait modifier les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* afin d'abolir le Sénat et que la Chambre exhorte le Sénat et les assemblées législatives de toutes les provinces à adopter des résolutions semblables, et que le gouverneur général émette à cet effet une proclamation sous le Grand Sceau du Canada.

**N° 13—M-29—Gus Mitges**

—Suite au débat sur la motion de M. Mitges, appuyée par M. Taylor,—Que, de l'avis de la Chambre, on devrait modifier la *Loi constitutionnelle de 1982*, à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, afin d'y inclure le foetus humain ou l'être humain qui n'est pas encore né.

**N° 16—M-57—Jean-Claude Malépart**

—Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de réviser sa politique globale envers le Troisième âge et de permettre aux personnes célibataires,